



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **25 JUL. 2018**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18.100N

PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) dans le cadre de l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals sous le régime de l'autorisation situé à Nîmes.

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-1, L514-5, L514-6, et L512-20 ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, L541-2-1 et L541-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets industriels banals par la S.A.R.L Financière Gentes Holding (F.G.H) à NIMES.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15.080N du 28 mai 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 03.206N du 15 décembre 2003 .
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2018 adressé à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Financière Gentes Holding (F.G.H) exploite des installations classées sur son site industriel de Nîmes réglementées par l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des ICPE n°2714-1 définie dans l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement soumet à enregistrement les installations dont le volume est supérieur ou égal à 1 000 m³;

Considérant qu'il a été constaté sur le site de la société Financière Gentes Holding (F.G.H), en dehors des limites de l'installation autorisée, la présence de 3370 m³ de bois, palettes de bois et broyats de bois et que par conséquent l'exploitation n'est pas conforme aux plans du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 03.206N du 15 décembre 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation simplifiée pour cette rubrique n°n°2714-1 sur cette partie de son site.

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 limite dans son article 2 la portée de l'autorisation aux quantités suivantes

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	683 tonnes
Déchets non dangereux	Bois	72 tonnes
Déchets non dangereux	Broyats de bois	615 tonnes
Déchets non dangereux	Cartons	20 tonnes
Déchets non dangereux	Plastiques	13 tonnes

Considérant que ces quantités autorisées correspondent aux volumes suivants d'après l'exploitant

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	4 400 m ³
Déchets non dangereux	Bois	520 m ³
Déchets non dangereux	Broyats de bois	2 460 m ³
Déchets non dangereux	Cartons	26 m ³
Déchets non dangereux	Plastiques	53 m ³

Considérant qu'il a été constaté sur site les volumes suivants :

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité constatée sur site
Déchets non dangereux	Palettes de bois	0 m ³
Déchets non dangereux	Bois	0 m ³
Déchets non dangereux	Broyats de bois	6 305 m ³
Déchets non dangereux	Cartons	0 m ³
Déchets non dangereux	Plastiques	0 m ³

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15.080N du 28 mai 2015 susvisé ne sont pas respectées et que l'inspection a constaté lors de sa visite du 18 juillet 2018 le stockage de déchets de bois en quantité excessive et dépassant la capacité de stockage de l'installation autorisée ;

Considérant que les dispositions du dossier d'autorisation d'exploité à partir duquel l'arrêté préfectoral n° 03.206N susvisé a été délivré par la Préfecture du Gard le 15 décembre 2003 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le stockage de déchets de bois non autorisé et le stockage de bois en quantité excessive sont un risque d'incendie élevé et difficilement maîtrisable étant donné le volume aussi important et sont donc susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) des mesures d'arrêt de réception de déchets entrants ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) des mesures de préventions du risque d'incendie ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) de produire les éléments justificatifs d'évacuation des déchets de bois excédentaires;

Considérant l'urgence de la situation et les risques graves encourus particulièrement en matière d'incendie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), représenté par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve 836 avenue Joliot Curie Z.I. de Saint-Césaire 30900 NIMES, est tenue de prendre les mesures d'urgence décrites, ci-dessous, dans les délais fixés à compter de la date de la notification du présent arrêté :

1- sans délai :

- stopper toute réception de déchets, en particulier de déchets de bois;
- produire les justificatifs de réduction du stock chaque semaine jusqu'à ce qu'il puisse être acté par l'inspection d'un retour à une situation régulière

2 - dans un délai de 10 jours :

2.1- mettre en place des mesures de prévention en termes :

- de surveillance vis-à-vis du risque d'ignition
- d'intervention en mettant en batterie des moyens d'extinction au plus près des stocks et rapidement mobilisables
- de formaliser par une consigne cette organisation à l'intention du personnel

2.2 – faire réaliser au SDIS une visite complète du site qui pourra donner un avis sur les mesures de prévention mises en place par l'exploitant.

2.3 – renforcer si nécessaire le plan de prévention mis en place par les préconisations du SDIS visées au 2.2.

2.4 -informer le préfet des dispositions retenues

faire réaliser au SDIS une visite du site complète et un rapport de précaunisation de sécurisation

- mettre en place les mesures proposées par le SDIS

ARTICLE 2. SANCTIONS

Passés les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), représentée par M. Jacky GENTES, dont le siège se trouve 836 avenue Joliot Curie Z.I. de Saint-Césaire 30900 NIMES.

Une copie est adressée à :

- M. le Maire de Nîmes ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère
- M. Le colonel directeur du SDIS 30;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.